



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉNET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉNET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 23 avril.

La loi du 14 octobre 1814, relative à la naturalisation des individus appartenans aux pays-réunis, est-elle applicable aux individus natis de Savoie et domiciliés en France?

En 1824, Michel fait un testament mystique; l'acte de suscription est signé par six témoins, au nombre des quels est le nommé François Brun; peu de jours après, Michel décède. Les héritiers naturels attaquent le testament, se fondant sur ce que Brun n'était pas Français; ils établissent par divers actes que ce témoin est né en 1791, à Chambéry, de parens non Français; qu'il est venu habiter la France depuis la réunion de sa patrie au territoire du royaume; mais que, lors de la division des deux états, et depuis, il n'a fait aucune des déclarations prescrites par l'ordonnance de 1814, qu'en conséquence il a cessé d'être Français.

Le sieur Vilhas, légataire universel, répond que Brun, devenu Français, par la réunion de son pays à la France, n'a pas cessé de l'être: que d'ailleurs il était généralement cru Français, et que la règle *error communis facit jus* devait recevoir son application.

Jugement qui accueille la prétention des héritiers du sang et annule le testament.

Appel par Vilhas; et, le 10 mai 1826, arrêt de la Cour de Toulouse, qui déclare en fait qu'il n'y a pas erreur commune sur la qualité de Brun; et, considérant que pour être témoin instrumentaire il faut être sujet du Roi, c'est-à-dire, Français; que Brun, né étranger, devenu momentanément Français, a cessé de l'être en ne remplissant pas les conditions prescrites par la loi pour conférer cette qualité, confirme.

Pourvoi. M^e Odilon-Barrot a fait valoir les considérations suivantes:

« Par le traité de 1814, la Savoie était demeurée unie à la France; elle n'en a été distraite qu'en 1815. L'ordonnance de 1814, applicable aux pays séparés lors de sa promulgation, n'a pas pu l'être à ceux qui ne l'ont été que depuis; Brun n'était donc pas soumis aux déclarations qu'elle exige. »

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat général:

Attendu qu'aux termes de l'art. 980 du Code civil, les témoins doivent être sujets du Roi et jouissant des droits civils; que celui-là seul réunit ces conditions qui est né Français, ou s'est fait naturaliser Français; que Brun, né à Chambéry, n'a ni obtenu des lettres de naturalisation, ni fait les déclarations requises par l'ordonnance de 1814; qu'en conséquence, en le déclarant inhabile à servir de témoin instrumentaire, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 980;

Rejeté.

COUR ROYALE DE ROUEN. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

Question électorale.

Un fils peut-il se prévaloir pour le cens électoral des impositions d'immeubles à lui donnés par son père depuis moins d'une année?

Cette importante question s'est présentée à l'audience du 23 avril, dans les circonstances suivantes:

M. de Clercy, chevalier de Saint-Louis, a fait donation à ses deux enfans, le 16 février dernier, d'immeubles assez considérables. M. Jules de Clercy, chevalier de Malthe, a produit les extraits des impôts de la partie des immeubles à lui attribuée, pour parvenir à se faire inscrire sur la liste électorale de l'arrondissement d'Yvetot, dont le collège doit s'assembler le 26 de ce mois. Mais le préfet de la Seine-Inférieure a rejeté sa demande, par le motif que M. de Clercy ne possédait les biens en question que depuis moins d'un an.

M. de Clercy s'est pourvu par appel devant la Cour, et M^e Dessaux, son avocat, a établi que la donation du 16 février, étant faite par un père à ses enfans, était essentiellement une transmission de biens à titre successif, de sorte que la possession annale n'était pas requise.

M. l'avocat-général Lévêque a reconnu ce principe; mais, comme l'arrêté du préfet ne spécifiait pas le montant des extraits produits et que ces extraits n'étaient pas représentés devant la Cour, il a soutenu qu'il n'était pas prouvé que l'impôt des biens transmis par la donation du 16 février s'élevât au cens électoral, et que, dès lors, il était impossible que la Cour ordonnât l'inscription du sieur de Clercy sur la liste électorale, dans l'incertitude où elle était sur le point de savoir si le réclamant payait réellement le cens.

La Cour, sous la présidence de M. Eude, a rendu un arrêt, dont nous donnerons le texte incessamment, par lequel elle déclare que,

suivant la loi et la jurisprudence, les donations faites par un père à ses enfans sont réputées faites en avancement d'hoirie et par conséquent à titre successif. En conséquence elle ordonne que M. de Clercy sera inscrit sur la liste électorale pour raison des impôts relatifs aux biens portés dans l'acte du 16 février, en justifiant devant l'administration que ces impôts s'élèvent au cens requis. La Cour a d'ailleurs ordonné l'exécution de son arrêt sur la minute.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 24 avril.

Demande en séparation de corps. (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 avril.)

M^e Plougoum, avocat du sieur L..., continue sa plaidoirie. Il explique au Tribunal les causes du départ des sieur et dame L... pour Evreux: une lettre écrite à cette époque par le sieur L... à son frère, contient le récit des vexations auxquelles le mari était exposé de la part des sieur et dame L... C'est à ce motif que le départ est attribué. La mère de la jeune épouse trouvait, d'après la même lettre, que c'était *une chose abominable de faire d'une parisienne une provinciale*. M^e Plougoum lit ensuite une lettre de M. Messin, alors juge au Tribunal d'Evreux, du 21 avril, et une autre de la dame L..., du 24, qui prouvent que le mari avait des soins, des prévenances pour sa femme, que tout était mis en usage pour lui rendre le séjour d'Evreux agréable, qu'il fut donné à la jeune femme un maître de danse et de musique. « Tous ces faits, dit M^e Plougoum, démontrent que la plus parfaite intelligence régnait entre les époux. Mais, ajoutez-t-il, nous arrivons à un ordre de faits graves. Le 30 avril une scène se serait passée, dans la quelle le sieur L... aurait adressé à sa femme les plus grossières injures, en l'accusant d'entretenir, avec son frère, de coupables relations. L'avocat annonce qu'il va faire, à l'égard des faits d'Evreux, ce qu'il a déjà fait pour ceux de Paris, c'est-à-dire, rapprocher l'articulation qui est dans la requête des preuves qui peuvent résulter des dépositions. Il fait observer que pour ces faits les sieur et dame L... ont invoqué les déclarations du propre frère et de la famille du sieur L..., et il donne lecture d'une lettre écrite par le frère et de sa déposition, des quelles il résulte que jamais personne n'a entendu le sieur L... adresser à sa femme les injures contenues dans la requête, que ce fut la dame L... qui, des premiers jours de son arrivée à Evreux, dit à sa belle sœur à quels affreux soupçons le sieur L... était livré, que celle-ci en fit part à son mari, en l'engageant à ne pas en parler au sieur L..., mais que ni l'un ni l'autre ne parut croire à ce que leur disait la dame L...; que cependant son insistance à faire les mêmes rapports fit prendre au sieur L..., aîné, la détermination de s'absenter pour quelques jours, non pour faire cesser des soupçons qu'il savait ne pas pouvoir exister, mais pour mettre un terme aux confidences de la jeune femme. M^e Plougoum fait vivement ressortir l'in vraisemblance qui se trouve entre l'existence des soupçons du sieur L... et sa cohabitation avec son frère; ils étaient toujours ensemble, ils mangeaient à la même table, ils n'ont jamais cessé d'être unis. Une autre contradiction existe entre les plaintes de la dame L... sur les scènes que son mari lui aurait faites dans leurs entretiens particuliers, et la déclaration de tous les témoins, qui porte que les deux époux se prodiguaient publiquement des témoignages de tendresse. Une seule déposition sur les faits d'Evreux n'est point favorable au sieur L..., c'est celle du sieur Messin, ancien juge; il déclare d'une manière positive qu'un jour, siégeant aux assises, il reçut une lettre de la dame L..., par laquelle il était prié de se rendre chez le sieur L... aîné. Au sortir de l'audience, il arrive, il trouve la dame L... et le sieur L..., aîné, et sa femme tous dans l'affliction; alors le sieur L..., aîné, lui raconte de quels soupçons il est l'objet de la part de son frère, il entend les plaintes de tous; le péril est imminent; le sieur L... jeune a menacé de faire périr son frère et sa coupable épouse par des moyens que son état de médecin lui fournira; le sieur Messin écrit au sieur L... de venir reprendre sa fille, et provisoirement il pense qu'elle doit se retirer dans un couvent.

M^e Plougoum a opposé à cette déposition les dénégations formelles du sieur L..., aîné, et de sa femme, qui soutiennent que c'est la dame L... seule qui a raconté au sieur Messin les injures dont elle se plaignait et qu'eux mêmes n'en ont jamais eu connaissance que par elle. L'avocat a fait observer que le sieur Messin est un ancien ami

du sieur L...; que c'était à lui que le sieur L... s'était adressé pour surveiller les époux. La déposition de la dame Lesage, femme du président du Tribunal, est conforme à celles des sieur et dame L..., aîné, et cette dame était tous les jours dans la maison du sieur L...; elle était dans son intimité, ainsi que M. Lesage, que les sieur et dame L... avaient indiqué comme devant appuyer les faits articulés, et qu'ils se sont bien gardés de faire entendre, parce qu'ils ont redouté sa déposition.

Arrivant à la contre-enquête, M^e Plougoum lit les dépositions qui établissent les faits dont il avait, lors des premières plaidoiries, voulu faire ressortir une réconciliation entre les époux, et qu'un premier jugement n'avait pas considérés comme suffisamment prouvés.

« Aujourd'hui, dit M^e Plougoum, et d'après le résultat de cette contre-enquête, il est constant que, depuis le procès, la dame L... a reçu plusieurs lettres de son mari, par l'intermédiaire d'une amie, en les cachant soigneusement à ses parens; qu'elle a écrit à cette amie, en lui parlant de ses regrets de tout ce qui se fait; et de l'amitié qu'elle conserve pour son mari; qu'elle a envoyé au sieur L... un rond de serviette, autour duquel était écrit ces mots: *don d'amitié, gage de fidélité*, qu'elle lui a envoyé encore une bourse, et qu'enfin elle lui a écrit une lettre dans laquelle elle se dit sous l'influence de ses parens. N'est-il pas constant aussi qu'elle a reçu de la main de son mari l'anneau nuptial, en présence du magistrat chargé de concilier les époux, et tant de circonstances réunies ne doivent-elles pas démontrer au Tribunal que la dame L... n'agit pas librement dans sa demande en séparation, et qu'elle ne fait qu'obéir aux volontés de son père? »

M^e Plougoum a ajouté, en terminant, que pour prouver que la cupidité ne faisait point agir son client, ainsi qu'on l'avait dit, il renonçait à traiter la question de révocation de la donation; mais il a dit que 60,000 francs de dot, portés au contrat, n'avaient point été touchés par le sieur L... qu'ils consistaient en une créance sur un notaire qui est tombé en déconfiture, et que la séparation aurait pour le sieur L... cet effet bien injuste de le forcer à la restitution de cette somme, et de le ruiner.

M^e Manguin répliqua aussitôt: « Je dois, dit-il, rassurer d'abord le Tribunal sur l'inquiétude que vient de manifester mon adversaire à l'égard des 60,000 fr., il peut s'en rapporter à la bonne-foi du sieur L...; il ne voudra jamais que pour avoir épousé sa fille le sieur L... soit ruiné. J'arrive à la cause. Je n'ai trouvé dans la plaidoirie de mon adversaire qu'un moyen, c'est celui qu'il tire de sa contre-enquête. En voyant les faits de réconciliation, je me suis demandé s'il serait vrai qu'un père fût assez aveuglé sur l'intérêt de la fille pour l'arracher, malgré elle, à celui à qui il l'avait unie. Je ne pouvais croire que le sieur L... voulût ainsi sacrifier l'avenir, le bonheur de sa fille, et cependant le cœur de l'homme est sujet à tant de bizarreries, que j'ai voulu moi-même interroger la dame L..., prêt à abandonner sa cause si je découvrais qu'elle cédât à la moindre influence. Je l'ai vue, et que ne puis-je, Messieurs, découvrir à vos yeux, l'affreux mystère des malheurs de cette jeune femme! Que ne puis-je soulever le voile du lit nuptial, vous en faire connaître le secret! Mais vous interrogerez vous-même la dame L...; vous la verrez, je lui ai conseillé de se présenter à vous, seule, sans ses parens; vous la verrez tressaillir au souvenir de son époux, son nom seul la remplit d'effroi; il semble que ses jours sont à chaque instant menacés. Le sieur L... est présent; qu'il ne pense pas que je veuille lui faire injure, que je puisse le croire capable de commettre un crime; mais le sieur L... paraît être d'un caractère tel qu'il ne sait pas aujourd'hui ce qu'il sera demain; il est jaloux à la manière orientale, peut-être même d'une manière plus forte, et ses violences ont plus d'une fois fait trembler la dame L... »

M^e Manguin fait ressortir la preuve des faits articulés, de la requête même du sieur L... « Les maris plaidant contre leurs femmes, dit-il, sont dans une position difficile. Leur dit-on des injures? Il faut qu'ils répondent par des compliments; aussi c'est le langage qu'ils tiennent toujours à l'audience, parce qu'ils ont un conseil éclairé. Mais, lorsqu'il faut faire les premières réponses, le mari va avec ses notes chez un avoué; celui-ci, trop occupé, le renvoie au maître clerc; le maître clerc a trop à faire, c'est le second clerc qui reçoit les notes et qui, sous l'inspiration du mari, répond aux injures de la femme. » M^e Manguin lit plusieurs passages de cette requête qui prouvent le caractère jaloux du sieur L..., et le peu d'intelligence qui a régné entre les époux. Il revient sur des dépositions prouvant, selon lui, *de visu et auditu*.

Pendant que M^e Manguin parlait, la dame L... a été introduite par M^e Guibout, son avoué. Son apparition a produit un vif mouvement de curiosité dans l'auditoire.

M^e Plougoum demande à répliquer encore. « C'est la première fois, dit-il, depuis que ce long procès est commencé, que nous voyons devant nous la dame L...; son introduction, à la fin d'une audience, et au milieu des plaidoiries, est une scène habilement préparée par nos adversaires. Nous avons long-temps demandé en vain qu'on voulût confronter les époux, parce que nous pensions que, loin du joug de ses parens, la dame L... retrouverait dans son cœur des souvenirs de l'amitié qu'elle eut pour son mari; puisqu'enfin elle est devant nous, qu'il me soit permis de lui donner lecture de la lettre qu'elle a écrite à son amie, et qu'elle avoue ou qu'elle dénie si elle en est en effet l'auteur. »

M^e Plougoum lit cette lettre, en appuyant sur ses expressions et en jetant à chaque phrase un regard sur la dame L..., pour étudier l'effet qu'elle produit; mais la dame L... répond sèchement, à la fin, qu'elle n'a aucune connaissance de cette lettre. Le mari frappe des mains, en signe d'étonnement: une longue exclamation se fait entendre. « Et cette bourse, dit M^e Plougoum, la reconnaissez-vous? »

M^e Manguin l'interrompt, en disant qu'il n'est pas permis à l'avocat de faire subir un interrogatoire. La dame L... ajoute à voix basse: *Je ne suis pas obligée de répondre!*

Examinant la dernière réplique de M^e Manguin, M^e Plougoum ajoute: « J'avais supplié mon adversaire de ne plaider que sur les faits prouvés par les enquêtes, et cependant vous l'avez entendu parler de mystères, des secrets du lit nuptial, restant toujours dans ce vague dont nous nous sommes toujours plaint. Si vous avez des faits, il est de votre devoir de les articuler, afin que nous puissions les combattre, sinon avec un talent égal, du moins avec une égale conscience. C'est parce que vous ne trouvez rien dans l'enquête que vous voulez faire naître des craintes dans l'esprit des magistrats, sans pouvoir préciser les faits. »

La cause a été remise à huitaine, pour entendre M. l'avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 24 avril.

(Présidence de M. Bailly.)

Est-ce d'après le mode employé pour enlever les objets dont parle l'art. 144 du nouveau Code forestier que doit être déterminée la quotité de l'amende encourue par le fait de l'enlèvement, et non d'après le nombre des personnes qui y ont coopéré? (Rés. affirm.)

Cette question, qui emprunte son intérêt, et de la récente promulgation du Code forestier, et de la multiplicité des applications que peut recevoir sa solution à cause du grand nombre de dispositions semblables à celle de l'art. 144 que renferme ce Code, s'est présentée dans l'espèce suivante:

Les gardes d'un bois appartenant à divers particuliers avaient trouvé, le 4 septembre dernier, Sébastien Houdin et sa femme, coupant des genets et des haros pour les réunir en tas. Une voiture attelée d'un mulet les attendait. Ils dressèrent procès-verbal par suite duquel les prévenus, cités devant le Tribunal de Fontainebleau, furent condamnés à 10 fr. d'amende, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et à la confiscation de la pioche et de la serpe qui avaient été les instrumens du délit.

M. le procureur du Roi près ce Tribunal a interjeté appel de ce jugement, en ce qu'il n'avait pas appliqué à chacun des prévenus l'amende de 10 francs.

Mais le Tribunal de Melun l'avait déclaré non-recevable dans son appel, sur le motif principal que le législateur, dans l'art. 144, paraissait avoir voulu, moins s'occuper du nombre des personnes ayant coopéré au délit, que du mode employé pour l'enlèvement et de l'importance de l'objet enlevé.

Pourvoi en cassation de la part du procureur du Roi près le Tribunal de Melun.

Le moyen à l'appui du pourvoi, consistait, comme en appel, à prétendre qu'il n'y avait pas de raison pour s'écarter dans l'application de l'amende prononcée par l'art. 144, du principe suivant lequel tous les individus coupables d'un délit sont chacun personnellement passibles des peines dont la loi punit ce délit, et que le jugement attaqué ayant méconnu ce principe en ne prononçant qu'une seule amende de 10 fr. contre Houdin et sa femme, il y avait lieu de le casser.

Mais la Cour, au rapport de M. de Bernard, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat général:

Attendu que l'art. 144 porte, etc.; qu'ainsi c'est le mode d'enlever les objets mentionnés au dit article qui doit déterminer la quotité de l'amende et non le nombre des individus qui ont pris part au délit; que le jugement attaqué s'est parfaitement conformé à ce principe;

Rejette le pourvoi.

— Dans cette même audience, la Cour a rejeté le pourvoi du nommé Bucer, condamné par la Cour d'assises du Haut-Rhin aux travaux forcés à perpétuité pour crime de meurtre; celui de Bons, condamné à la même peine et pour le même crime par la Cour d'assises du Bas-Rhin; celui de Labourdette, condamné aussi aux travaux forcés à perpétuité par celle des Basses-Pyrénées pour avoir occasioné la mort d'une femme enceinte en facilitant son avortement; et enfin celui de Benoit Dubois, condamné aux travaux forcés à temps par la Cour d'assises de Saône-et-Loire pour s'être rendu coupable d'un faux par supposition de personne, en prenant le nom de Louis Salain dans un acte de mariage passé entre lui et la demoiselle Marie Mercier. Le pourvoi dans cette affaire, qui, en droit, n'offrait aucun intérêt, a été soutenu par M^e Rochelle.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

COUR D'ASSISES DE LIÈGE. (Pays-Bas.)

Tentative d'assassinat commise par une femme sur son mari, de complicité avec un de ses ouvriers.

Le 8 novembre dernier, Barbe Delva, messagère de profession, et mariée depuis vingt ans à un cordonnier de Montegné, Lambert Goffin, qui l'a rendue dix fois mère, proposa à ce dernier, en présence de son ouvrier, Jean Rausin, jeune homme de 23 ans, de l'accompagner dans un message amoureux, qu'elle devait faire au-delà de Huy; et pour le quel elle avait reçu une gratification de 3 fr., dont elle offrait moitié à son mari. « Nous partirons de bonne heure,

» ajouta-t-elle, et nous prendrons le chemin de la *Vicille Xhavée*. » Le mari, qui n'était pas bien portant, ne recula point cependant devant ce voyage, et, vers deux heures et demie du matin, l'on se mit en route. Arrivé à l'entrée de la *Vicille Xhavée*, chemin creux, peu fréquenté et plus long que la route ordinaire, Pierre Goffin, à qui sa femme avait dit de marcher le premier, aperçoit un homme d'une taille moyenne, vêtu d'un sarrau, la tête couverte d'une casquette; et appuyé sur son bâton. Il en fit l'observation à sa femme qui lui répond que c'est un voyageur comme eux. Mais à peine a-t-il fait quelques pas, que le bruit de la détente d'un pistolet, et l'éclat d'une amorce brûlée lui apprennent qu'on en veut à ses jours. *Prenez ma bourse*, s'écria-t-il, *et laissez-moi la vie*. Mais au même instant on lui assène un coup de bâton, et on se jette sur lui; une lutte s'engagea dans la quelle l'agresseur eut quelque temps le dessous; mais, plus leste que Goffin, il le surmonte à son tour, redouble de coups, le terrasse, et, pour mieux s'assurer de sa mort, il lui frappe et lui meurtrit la tête à coups de pierre. Goffin appelle sa femme à son secours; mais elle lui répond qu'elle a trop peur, qu'elle se sauve; et son malheureux mari, laissé pour mort par le meurtrier, se traîna vers une maison où il fut recueilli après que ses gémissens en eurent fait sortir les habitans.

La femme Goffin, troublée, dit-elle, par la frayeur, alla chercher du secours chez l'ouvrier de son mari, Pierre Rausin, dont la maison était à dix-huit minutes de l'endroit du crime, tandis qu'il s'en trouvait d'autres à cinq minutes de distance; puis elle rentra chez elle, et, à sept heures seulement, elle informa l'un de ses fils, âgé de 18 ans, de l'attentat commis la nuit sur son père. Quand on vint ensuite l'avertir que son mari était encore en vie : *Parle-t-il encore ?* fut la première question qu'elle articula; et comme on lui répondait affirmativement, elle se mit alors à pleurer.

Cependant Rausin arriva dans la maison de son maître, où s'était rendue la police judiciaire; et le chirurgien constata treize blessures, faites à l'aide d'instrumens tranchans et contondans. — *Tenez la tête à votre maître*, dit-il à Rausin. — *Je ne saurais*, reprend-il, *j'ai le cœur trop faible; j'ai d'ailleurs un clou au bras qui m'en empêche*. Son trouble et sa pâleur, en disant ces mots, furent remarqués par M. le bourgmestre Ramoux, qui donna ordre à un maréchaussée de ne pas le laisser sortir. On le visita: une tache de sang, aperçue sur la manche de sa chemise, confirma les premiers soupçons; mais il soutint qu'elle provenait du clou sur le quel il avait appliqué sa manche pour en étancher le sang. Rausin avait de plus la main gauche couverte d'égratignures. On prit la clef de sa maison, qu'il avait sur lui, et les vives instances qu'il faisait pour qu'on la lui rendît, engagèrent à presser la visite domiciliaire, qui cependant n'eut lieu que le soir. On trouva chez lui un pistolet détendu, blanchi à la détente d'une fumée récente, chargé de quatre balles, qui semblaient nouvelles et faites au marteau; un morceau de plomb ou d'étain; un pantalon couvert de boue; un sarrau imprégné d'eau, de sang et de boue, et placé dans l'embranchure d'une petite fenêtre exposée au midi et voisine du foyer; enfin on trouva aussi un chapeau qui, présenté à Pierre Goffin, fut désigné et reconnu comme étant le sien. Des voisins ont prétendu que, la nuit de l'assassinat, on avait entendu du bruit dans la maison de Rausin; un enfant de Goffin a dit qu'il l'avait vu faire avancer l'horloge de son père dans la soirée du 8; un jour qu'un de ses camarades lui disait que Goffin était jaloux : *S'il parle*, reprit-il, *il me le paiera*. La femme Goffin avait long-temps, dans les termes les plus énergiques, justifié Rausin du crime qu'on lui imputait; aujourd'hui elle le dénonce comme auteur de l'assassinat; elle assure qu'elle l'avait reconnu, que la crainte seule l'avait empêchée de parler, et, chose horrible! elle a été jusqu'à dire que, le jour même du crime, quelques heures après qu'il eut été commis, Rausin a voulu, en présence de ses enfans, assouvir sur elle sa brutale passion.

De son côté, Rausin, qui d'abord n'avait rien déclaré contre la femme Goffin, s'est livré contre elle, durant les débats, aux plus violentes récriminations : « Taisez-vous, lui a-t-il dit plusieurs fois, vous êtes une méchante femme. » Suivant lui, elle l'aurait non-seulement provoqué sans cesse à l'adultère, mais même à tenter aux jours de son mari : « Jette-le dans la Meuse, lui a-t-elle dit un jour, je ne serai pas obligée de lui faire un service. » Plusieurs fois, selon Rausin, elle aurait cherché à empoisonner son mari au moyen d'une poudre qu'elle avait achetée comme remède pour faire dormir un cheval. Une voisine aussi a rapporté qu'un jour l'accusée lui avait dit, en parlant de son mari : « J'espère bien qu'il sera bientôt crevé pour le salut de son âme! » Rausin lui-même n'a pas échappé au soupçon de tentative d'empoisonnement. Il avait forcé son maître à manger un quartier de tarte, et celui-ci avait éprouvé ensuite des vomissemens. Enfin, plusieurs propos, qu'on prétend sortis de la bouche du mari, annoncent qu'il n'était pas sans soupçonner sa femme d'être complice de l'attentat dont il était victime : « On m'a mené tuer, disait-il, on m'a conduit à la boucherie! » Et comme le brigadier de gendarmerie lui disait que sa femme reviendrait bientôt : « Dieu veuille, reprit-il, qu'elle ne revienne jamais! »

M. d'Otreppe, remplissant les fonctions d'avocat-général, fidèle à son impartialité connue, a résumé avec ordre et clarté les circonstances nombreuses de cette cause, dont les débats se sont prolongés pendant cinq audiences.

Pierre Rausin a été défendu par M. Delchambre, et Barbe Delva, femme Goffin, par M. Dereux.

C'est le samedi 19 avril, vers huit heures du soir, que la Cour a prononcé son arrêt. Les deux accusés ont été condamnés à la peine de mort.

OUVRAGES DE DROIT.

CODE DU JURY ET DES ÉLECTIONS, par M^e Jules Persin, avocat à la Cour royale de Paris (1).

Depuis quelques années, on voit se multiplier, sur les diverses matières de notre législation, des recueils spéciaux, connus généralement sous le titre de *Codes* ou *Manuels*. Plusieurs, sans doute, ne sont que des compilations plus ou moins exactes, et n'ont d'autre mérite que d'abrégier les recherches, et de présenter, comme en un tableau synoptique, des documens épars dans nos collections d'édits, ordonnances et réglemens, et dans le *Bulletin des lois*. Certes, c'est déjà un assez grand service, en présence du système de législation, confus et inextricable, qu'on semble vouloir perpétuer au moment même où on promet d'y porter une complète réforme. En effet, (et le dernier projet électoral en offre la preuve), nous semblons destinés à ne voir jamais promulguer une loi qui renferme en elle-même et son élément et son complément. Le jurisconsulte est obligé de faire l'office du législateur, de rapprocher, comparer, résoudre vingt lois en une, de décider quelle disposition est abrogée, quelle autre modifiée, quelle autre conservée, de combiner et coudre ensemble ces mille lambeaux, dépourvus d'unité morale comme de lien logique; et de plaider enfin la justesse de l'opération, avant d'en pouvoir plaider l'application, comme base de droits ou règle de devoirs.

Ce système, sans doute, doit trouver des approbateurs parmi les adversaires de la codification. L'école historique, qui voit dans l'étude des législations une jouissance scientifique plus encore qu'un intérêt positif, qui aime à retrouver, à chaque âge, à chaque période de la société, les monumens qui en caractérisent les mœurs et les révolutions, dont la philosophie, en un mot, interroge les temps passés au profit des générations à venir, plutôt qu'au bénéfice du siècle présent, l'école historique, disons nous, verrait peut-être une innovation qui aurait pour résultat d'effacer ces anciens vestiges, et de leur substituer des créations nouvelles, dont le principe et le développement, mis en harmonie avec l'esprit de nos institutions, deviendraient la base exclusive de notre droit public et civil.

Quelle que soit, théoriquement, notre sympathie pour les études; si philosophiques et si poétiques à la fois, de cette école, nous ne pouvons nous empêcher, dans un intérêt pratique, d'appeler de tous nos vœux un système complet de législation conséquent avec notre régime actuel, et de vouloir un état de choses tel qu'il n'y ait plus contradiction entre les actes et les doctrines, et que le trône constitutionnel ne soit point réduit à demander secours au comité de salut public, le citoyen au despotisme impérial.

En attendant le jour de cette réforme, nous devons applaudir à ceux qui, sans espérance de gloire et dans un seul but d'utilité, nous mettent à même d'apercevoir d'un coup-d'œil les variations de la législation et de la jurisprudence sur les diverses matières de notre droit; mais, lorsque ce genre de travail a pour objet d'éclairer, non pas seulement les jurisconsultes, mais telle ou telle classe de la société, sur des droits et des devoirs spéciaux qu'il lui importe de connaître et qu'elle pourrait ignorer long temps, on doit louer une telle entreprise, à quelque école qu'on appartienne, et en remercier son auteur, comme d'un service rendu au pays.

C'est dans cette catégorie qu'on doit ranger l'ouvrage que nous annonçons. Déjà l'année dernière MM. Guichard et Dubochet avaient publié, d'après la loi du 2 mai, un *Manuel du juré*, dont il a été rendu compte dans ce journal. Ce livre se faisait remarquer par des vues très élevées et des théories profondes; mais, comme le disait l'auteur des articles critiques relatifs à cette publication, c'était une œuvre philosophique plus encore qu'un *Manuel*, et la pratique y trouvait moins à puiser que la science. L'ouvrage de M^e Persin est composé dans un esprit tout différent: il a voulu populariser les principes de l'institution du jury français; il a cherché à mettre à la portée de tous les règles d'application; s'adressant à de simples citoyens, étrangers pour la plupart à la science des lois, et qui n'ont point la prétention de les savoir par cela seul qu'elles ont été promulguées, il considère d'abord le juré dans son aptitude à le devenir, le suit dans toutes les phases de sa magistrature temporaire, et à chaque pas s'occupe d'applanir devant lui les obstacles, de résoudre les difficultés qui l'embarrassent, de lui définir et expliquer les préceptes, enfin de le mettre à même de remplir ses graves fonctions avec la conscience et l'impartialité qui conviennent à un homme *probe et libre*. On jugera de l'utilité réelle de ce livre par l'indication des matières qu'il renferme: indépendamment d'un précis historique sur l'institution du jury dans les temps anciens et modernes, morceau bien écrit, mais où l'on pourrait relever peut-être quelques inductions hasardées, on y trouve rapportée la loi du 2 mai sur l'organisation du jury avec un commentaire sur chaque article, l'indication des dispositions du Code d'instruction criminelle abrogées, et de celles qui restent en vigueur, les lois répressives des outrages commis envers les jurés, les dispositions ou instructions relatives à la taxe qui leur est accordée, l'ordonnance du 27 juin 1827, sur l'exécution de la loi du 2 mai; les circulaires ministérielles et avis des préfets sur le même objet, un commentaire des articles du Code d'instruction criminelle sur la compétence des Cours d'assises, la procédure qui conduit un accusé devant elles, l'examen et le jugement par jurés, un résumé des droits et devoirs des jurés, enfin une édition du Code pénal avec des notes et explications sur les articles abrogés ou modifiés par les lois pénales subséquentes.

(1) Un vol. in-8°. Prix, 7 fr.: chez Firmin Didot père et fils, libraires-éditeurs, rue Jacob, n° 24; chez Ponthieu, au Palais-Royal, et chez tous les libraires des départemens.

Mais une matière non moins importante, et qui ressort naturellement de la loi du 2 mai, a été traitée dans le livre de M^e Persin, pour la première fois, d'une manière complète : c'est la matière des élections, principe essentiel de nos institutions, et dans la quelle on sait que la loi du 2 mai a apporté de notables quoique imparfaits changemens.

Or, bien que le projet présenté dernièrement à la chambre des députés, puisse encore modifier cet état de choses, comme le caractère des dispositions projetées est, en majeure partie, plutôt déclaratif qu'attributif de droits, M^e Persin en pourra faire l'objet d'un supplément à son livre, de façon à ne lui laisser rien perdre de son utilité actuelle. Nous l'engageons même à faire ce travail, qui se liera étroitement au précédent, et qui lui sera plus facile et plus bref qu'à tout autre. Dans ce cas il pourrait faire précéder son commentaire de la loi du 2 mai, du texte même de cette loi, qui se trouve bien, il est vrai, dans l'ouvrage, mais confondu avec le commentaire qui disjoint ainsi la série des articles. A part cette critique, que nous pourrions étendre aussi à l'absence d'un tableau de concordance, procédé mécanique, si l'on veut, mais bien utile dans un livre pratique, destiné à faciliter les opérations de l'intelligence, nous devons rendre une entière justice à la méthode, à l'exécution de l'ouvrage.

Outre la collection générale des lois, ordonnances royales, réglemens et instructions ministérielles, concernant la composition et la convocation des collèges électoraux, avec des notes servant de commentaire, et la solution des principales difficultés qui peuvent naître de l'application de ces lois, ce qui mérite d'attirer l'attention, c'est l'explication des rapports de la loi sur le jury avec les lois sur les élections; c'est là que se trouve, sous chaque article, une controverse pleine de force et de clarté sur les difficultés que les élections de 1827 ont fait naître, et sur celles dont le germe existe, sans avoir eu l'occasion de se développer. On conçoit que M^e Persin a dû s'aider et s'est aidé, en effet, des diverses solutions données par la jurisprudence, les jurisconsultes et les publicistes, et c'est un gage de plus de l'utilité d'un livre, qui en est comme le répertoire et le *compendium*. Mais souvent il a su s'approprier ces solutions, par le jour nouveau sous lequel il les présente, et par les argumens méconnus dont il les appuie; souvent encore ses interprétations, comme ses critiques, sont le résultat de ses convictions raisonnées, et d'une impartiale argumentation. Une consécration de ses doctrines, plus puissante et plus efficace que ne pourraient l'être nos éloges, vient de lui être donnée par le nouveau projet de loi, où plusieurs de ses opinions personnelles, et des améliorations par lui indiquées, se trouvent heureusement fondées (1). En résumé, et d'après notre propre expérience, nous pensons que le *Code du jury et des élections*, est, à double titre, un livre éminemment utile, qu'il doit être d'autant plus recherché, qu'il satisfait le bon sens général mieux que tout autre qui ait paru jusqu'à ce jour, et qu'il sera consulté avec avantage dans ce moment où un grand nombre de citoyens sont appelés à exercer leurs droits politiques pour compléter la chambre élective.

J. MERMILLIOD, avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENS.

— Par jugement du Tribunal correctionnel d'Avesnes (Nord), en date du 16 mars dernier, rendu sur les conclusions de M. Cousin, substitut de M. le procureur du Roi, le nommé Jacques Oublion, d'Étrecungt, convaincu du délit d'habitude d'usure, a été condamné en 7,000 fr. d'amende et aux frais. Déjà, en 1827, le même Tribunal avait prononcé semblable condamnation en 8,000 fr. d'amende contre un nommé Louis Puyramaure, et en 2,000 fr. contre une femme Sauvage, d'Avesnes. Une instruction se poursuit encore en ce moment avec activité contre plusieurs autres personnes prévenues du même délit, entre autres contre un nommé Sénateur Wirth et la veuve Huvelle, de Landrecies.

Cet arrondissement présente un tableau bien affligeant des désastres de l'usure. On y compte 153 familles, dont 17 de la seule ville d'Avesnes, qu'elle a totalement ruinées. Puisse l'investigation de la

(1) Au moment où l'on va s'occuper d'une nouvelle loi électorale, nous croyons devoir appeler l'attention sur une difficulté grave, dont il nous semble qu'on n'a pas encore parlé: il s'agit de savoir si les contributions payées aux colonies doivent compter dans le cens du colon domicilié en France. L'art. 2 de la loi du 5 février 1817 énonce, il est vrai, que l'on doit compter à chacun les contributions directes qu'il paie dans tout le royaume (et les colonies font sans doute partie du royaume); de plus, une instruction de M. Lainé, relative à la même loi, décide qu'on doit les admettre; mais il paraît qu'une ordonnance récente, rendue en conseil d'état, les a rejetées, et non sans motif plausible. En effet, aux termes de la Charte, art. 75, les colonies sont régies par des lois et des réglemens particuliers; les impôts n'en sont pas votés par les chambres, mais fixés et répartis par l'autorité. Ils sont donc essentiellement variables au gré du pouvoir, et n'ont point le caractère propre à conférer les droits politiques en question. Tant qu'on maintiendra la mise hors la loi de nos colonies, il semble conséquent à ce système, que la propriété ne soit pas plus représentée que la population; mais toujours est-il nécessaire de s'expliquer nettement à cet égard, et de ne pas laisser dans l'incertitude de leurs droits une classe nombreuse de régnicoles.

Il faut croire que l'ordonnance que nous ayons mentionnée a été rendue trop récemment pour pouvoir être placée dans le recueil de M. Persin, où peu de documens se trouvent omis. Il est d'ailleurs d'un avis contraire à celui que nous venons d'émettre *in statu quo*.

justice et la vigilance du ministère public atteindre et signaler ceux qui, depuis 20 ans, exploitent aussi cruellement ce malheureux pays!

— Joseph Camet, de Rugny, condamné à la peine capitale par arrêt de la Cour d'Assises, du 11 mars dernier, pour crime d'incendie, a été exécuté à Laon samedi dernier.

PARIS, 24 AVRIL.

— La fille Tulon avait été traduite devant la Cour d'assises de l'Oise comme prévenue d'un faux résultant de la fabrication d'une lettre missive, dont elle avait fait usage pour se faire remettre un schall appartenant à la fille Lemaître. Le jury avait, dans la partie de sa déclaration relative à ce chef de l'accusation, répondu: oui la fille Tulon a fait usage de ladite lettre, mais non sciemment. La Cour, ne trouvant pas cette réponse assez claire, avait renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations; bientôt après il en était sorti en expliquant le non sciemment de sa première réponse par ces mots, sans savoir que cette lettre fût fautive. En vertu de cette seconde déclaration, la Cour se crut autorisée à condamner la fille Tulon à trois années d'emprisonnement pour filouterie, aux termes de l'art. 401 du Code pénal; mais la Cour de cassation, dans son audience de ce jour, a cassé cet arrêt, attendu 1^o que la première déclaration faite par le jury était nette, précise et positive; qu'il n'y avait donc pas lieu de le renvoyer pour la compléter dans la chambre de ses délibérations; 2^o que d'après la seconde déclaration, il n'y avait ni crime, ni délit, et que dès lors on avait fausement appliqué à l'accusée la disposition de l'art. 401; et comme, à raison de ce dernier motif, c'était le cas de prononcer son absolution, la Cour a ordonné qu'elle serait mise en liberté.

— Nous avons rendu compte du procès en contrefaçon d'objets de coutellerie, sur la plainte portée par M. Pradier, contre MM. Bras-set, fabricant de coutellerie à Thiers, Guérand et Grauger, négocians à Paris; Barbin et Vaharn, négocians au Havre, et Baillard, négocians à Bordeaux. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 mai 1827.) La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle), qui n'avait plus à examiner la question de compétence agitée en première instance et qui a été jugée par l'arrêt de renvoi, s'est occupée du fond de cette affaire, et après les plaidoiries de MM^{es} Dupin jeune, Barthe, Delangle, Goyer-Duplessis et Tonnet, et sur les conclusions conformes de M. Tarbé, elle a condamné M. Bras-set à quatre mois de prison, 100 fr. d'amende et 15,000 de dommages-intérêts, Guérand, Vaharn et Grauger à trois mois de prison, 50 fr. d'amende, et chacun en 3,000 fr. de dommages et intérêts, et tous solidairement aux dépens.

— Le jeune Massouille, dont nous avons déjà parlé, par suite de la petite affaire qu'il eut devant le Tribunal de Corbeil, où il fut acquitté par un jugement de partage, (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 26 mars) comparait devant la police correctionnelle de Paris, sous une prévention d'escroquerie. Aujourd'hui, comme à l'époque de sa première affaire, il se présentait comme restaurateur de tableaux. Il eut même l'imprudence de dire chez M. Drouin, marchand de tableaux, qu'il était chargé de faire le portrait de M. le comte de Sèze, premier président de la Cour de cassation; mais que ses talens ne lui permettaient pas d'entreprendre cette peinture: c'est pourquoi il pria M. Drouin de s'en charger. Après avoir ainsi capté la confiance de divers marchands, il tenta de leur escroquer des tableaux. Cet individu fut signalé à l'autorité, et arrêté. A l'audience de ce jour, il protestait de son innocence, et des intentions pures qui l'ont toujours dirigé. Après avoir entendu les conclusions du ministère public, il se lève avec vivacité, et lançant sur les magistrats un regard plein d'arrogance: « Je ne savais pas, leur dit-il, que l'on devait condamner un innocent; mais, puisque vous paraissez disposés à le faire, ça m'est égal. »

Le prévenu a été condamné à une année de prison, et conduit immédiatement après devant M. le juge d'instruction, pour répondre à une accusation de faux.

— Vingt-un petits voleurs, de l'âge de 13 à 17 ans, comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle. Sous la direction d'un nommé Chaudor, qui, à peine âgé de 17 ans, a déjà plusieurs fois été condamné pour vol, ils avaient mis plusieurs quartiers de Paris à contribution. Tout était pour eux de bonne prise: sucre, couteaux, jouets d'enfans, gravures, tableaux, bas et chaussons, ils s'emparaient de tout ce qui était à leur portée. Ils étaient prévenus d'avoir dérobé, entre autres choses, des bottes à un Turc, et sans doute par esprit de compensation, une pipe et un calumet à un Grec. Une femme, connue parmi eux sous le sobriquet de *Mère la Soupe*, leur achetait tout ce qu'ils prenaient. Ce fut chez elle que la police, avertie, arrêta presque toute la bande.

Chaudor et la *Mère la soupe* ont été condamnés à deux ans de prison. Les plus âgés de la troupe subiront les uns quinze mois, les autres une année d'emprisonnement. Ceux des prévenus qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, resteront dans une maison de correction jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans. L'un d'eux, le nommé Petit-Pas, a été seul remis à ses parens.

— Les bouteilles de vin enlevées par les détenus de la prison de Montaigu, ainsi que nous l'avons annoncé, n'appartenaient pas au concierge, mais à une personne qui loge dans une maison voisine et dont la cave est attenante à la prison. Il paraît qu'on n'a pas porté plainte.